

Acte pour prolonger la charte de la banque de la Nouvelle-Ecosse.

5 **C**ONSIDERANT que la banque de la Nouvelle-Ecosse, incorporée par acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année 1832, a, par pétition, demandé que sa charte qui a déjà été prolongée en vertu d'actes subséquents, le soit encore pour une nouvelle période ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit ;

10 **1.** La charte de la banque de la Nouvelle-Ecosse, incorporée comme il est dit ci-haut, et qui, en vertu d'un acte passé en la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, a été prolongée pendant une nouvelle période de quinze ans, devant expirer en 1871, est par le présent prolongée pendant une autre période de vingt années à compter de l'expiration du terme fixé.